



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf n°: 5108 - IC/2008/020

Affaire suivie par Clothilde DUVIGNAUD

Tél. 03.23.21.83.14 – Fax 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté régularisant l'ensemble des
installations exploitées par la société MBK
Industrie sur la commune de SAINT-
QUENTIN, Zone Industrielle de Rouvroy**

LE PREFET DE L' AISNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société MBK ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2003, complétée les 19 novembre 2004 et le 7 novembre 2005 par la société MBK Industrie dont le siège social est situé Zone Industrielle de Rouvroy BP 639, 02 322 SAINT-QUENTIN Cedex en vue de régulariser l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN à l'adresse susmentionnée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 23 mars 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire – enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 mars et 5 avril 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril 2006 au 27 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de ROUVROY, REMAUCOURT, SAINT-QUENTIN, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MESNIL SAINT LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE SAINT AMAND et OMISSY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisées dans les communes concernées ;

Vu la publication de cet avis le 11 avril 2006 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROUVROY, OMISSY, SAINT-QUENTIN et NEUVILLE SAINT AMAND ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 21 décembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MBK Industrie dont le siège social est situé, Zone industrielle de Rouvroy BP 639, 02 322 SAINT-QUENTIN Cedex est autorisée à exploiter à cette adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les actes antérieurs sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage des pièces en métaux ferreux et non ferreux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	962 kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par voie électrolytique ou chimique	<u>Ligne EMAIL 3</u> - Dégraissage phosphatation : 13 m ³ - Traitement à l'alodine : 3 m ³ - Rinçage Passivant : 3 m ³ <u>Ligne HORS BORD</u> - Dégraissant alcalin: 6 m ³ - Conversion : 4,4 m ³ <u>Ligne G2M</u> - Dégraissage : 7.15 m ³ - Application mouillant : 4 m ³ <u>Ligne AMC</u> - Dégraissage : 7.15 m ³ - Application mouillant : 4 m ³ <u>Ligne cataphorèse</u> - Prédégraissage : 3 m ³ - Dégraissage : 5 m ³ - Affineur : 1.5 m ³ - Phosphatation zinc : 7.5 m ³	Volume des cuves de traitement	68 700 l

2910	A1	A	Combustion	<p>Le combustible employé est le gaz naturel.</p> <p><u>Ligne EMAIL 3 (TS et peinture)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégraissage : 350 kW - Alodine : 290 kW - Etuve à convection : 350 kW - Acier cabines : 2300 kW - Acier cabines : 2240 kW - 2 fours de séchage peinture : 523 kW et 727 kW <p><u>Ligne Hors Bord (TS et peinture)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière : 700 kW - Etuve : 400 Kw - Four de cuisson peinture : 400 kW <p><u>Lignes AMC et G2M (TS et peinture)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégraissage : 2* 305 kW - Application mouillant : 2*150 kW - Tunnel de séchage : 2*400 kW - Cabine : 2*600 kW - 2 tunnels de cuisson peinture :2* 600 kW <p><u>Ligne cataphorèse (TS et peinture)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré dégraissage : 300 kW - Dégraissage :300 kW - Chaudière cataphorèse : 465 kW - Four de cuisson peinture : 230 kW <p><u>Chaudière Soute peinture : 150 kW</u></p> <p><u>Chauffage des bâtiments :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérothermes Bat C : 590 kW - Aérotherme Bat D : 3180 kW - Chaudière Bat A : 8000 kW - Chaudière Bat B : 8000 kW - Chaudière restaurant : 670 kW 	Puissance thermique maximale	34.2 MW
2940	2a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique ...)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé " (Pulvérisation, enduction...)</p>	<p><u>Application de peinture liquide par pulvérisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne EMAIL 3 - Lignes AMC et G2M - Ligne Hors Bord 	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	1476 kg/j
2940	1a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique...)</p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au "trempé"</p>	<p>Application de peintures par cataphorèse : 29 300 l (coef 1/2)</p>	Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	14 650 l
2920	2a	A	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques</p>	<p><u>Groupes froids</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Presse 320 t (R 407C): 33.2 kW - Presse 800 t (R 407 C) : 43.1 kW - Climatiseurs (bâtiments C, B) (R 22) : 93.2 kW - 1 sécheur d'air (chaufferie) (R 22) : 16 kW - Restaurant (R 22 / R 404 A) : 39.45 kW - Groupes froids ligne hors bord : 106 kW <p><u>Compresseurs d'air (chaufferie) : 605 kW</u></p>	Puissance absorbée	936 kW

1510	2	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Magasinage global des matières premières (Bât A, B, C et D) : 56 954 m ³ (929 t) Magasin de plastiques : 4800 m ³ (96 t) Atelier (pièces de rechanges) dans bât C : 644 m ³ (44 t) Bâtiment D Produits finis : 278 400 m ³ (500 t)	Volume des entrepôts	340 798 m ³
2552	2	D	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	Fonderie d'aluminium	Capacité de production	1,86 t / j
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Atelier fonderie / Ebavurage : - 1 cabine de grenailage : 9,5 kW - 1 installation de tribofinition : 3 kW Atelier de mécano soudure - 2 grenailleuses : 115 kW	Puissance installée des machines fixes	128 kW
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène	Atelier de mécano-soudure : 81,2 kg Atelier prototype : 30 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	111 kg
2663	2b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Encours roues (pneus) : 160 m ³ (montage 2 roues et moteurs) Composants (sièges) : 3000 m ³ Déchets pneus : 16 m ³	Volume susceptible d'être stocké	3176 m ³
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charges d'accumulateurs : - Bâtiment A : 119 kW - Quai Bâtiment B : 89 kW - Quai Bâtiment C : 50 kW - Bâtiment D : 54 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	258 kW
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	4 postes de transformation avec diélectrique renfermant des PCB : 7015 litres	Quantité de produits	7015 l
1131	2c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques		Quantité totale susceptible d'être présente	8,5 t
1432	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Fuel : 1,4 m ³ SP 98 : 9 m ³ 2 stockage de peintures : 8 m ³	Capacité équivalente totale	18 m ³
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid	Broierie : 1440 kg	Capacité équivalente	1440 kg

2931		NC	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, combustion interne ou réaction, turbines à combustion	<p>Bancs d'essai de fin de ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne moto : 36.8 kW - Lignes cyclo : 16.5 kW <p>Bassins d'essai : Ligne Hors Bord : 11.76 kW</p> <p>Bancs de réparation d'essais et de tests (Département Recherche et développement) : 72 kW</p>	Puissance totale	137 kW
1173		NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques		Quantité totale susceptible d'être présente	3.2 t
1220		NC	Emploi ou stockage de l'oxygène	<p>Le stockage est extérieur.</p> <p>Atelier de mécano-soudure : 1674 kg</p> <p>Atelier prototype RD : 67.6 kg</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	1.7 t
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	<p>Station de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrosulfite de soude - Lessive de soude - Métabisulfite de soude 	Quantité totale susceptible d'être présente	28 t
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<p>Bureaux : Stockage archives, fourniture (bât A et C) : 520 m³</p> <p>Auvents bât A, C et D : palettes et palettes cassées : 312 m³</p>	Quantité stockée	832 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation fin des lignes moto et cyclo : 48 m² - Réparation moteurs : 12 m² - Recherche et développement : 60 m² - Atelier d'assistance technique : 80 m² - Réparation chariots élévateurs : 200 m² 	Surface de l'atelier	400 m ²
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, ... sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	<p>Station de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acide chlorhydrique - Acide sulfurique 	Quantité totale susceptible d'être présente	8 tonnes
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bouteilles de propane pour alimentation des chariots élévateurs : 0.845 t	Quantité totale susceptible d'être présente	0.845 t

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.1.5 conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur..

CHAPITRE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITE

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
12/10/07	Articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
26/02/03	Arrêté du 26/02/03 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des

	appareils contenant des PCB et PCT.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et débit, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 20.9 % à l'exception des rejets des oxydateurs thermiques où le taux d'oxygène de référence est de 18.5 %

La vitesse d'éjection des gaz résiduaux, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Article 3.2.2.1 Installations d'application, cuisson et séchage de peinture

Unités		Hauteur minimale de la cheminée en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeurs limites d'émission	
				COVTNM : 75 mg/Nm ³	
Unité EMAIL 3	CP 1 (robot)	11.5	23723	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.77 kg
	CP 1 (manu)	11.5	23573	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.76 kg
	CP 1 (manu)	11.5	22 529	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.68 kg
	CP 2 (sas)	11.5	2344	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.17 kg
	CP 2 (désolvation)	11.5	2160	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.16 kg
	CP 3 (extracteur)	11.5	97 805	COVTNM : 75 mg/Nm ³	7.33 kg
	CP 3 (entrée four)	11.5	4427	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.22 kg
	CP 3 (couloir four)	11.5	521	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.026 kg
	Four 1 (début four)	11.5	2101	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.10 kg
	Four 1 (milieu four)	11.5	1587	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.079 kg
	Four 1 (sortie four)	11.5	1443	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.071 kg
	Four 1 (hotte sortie four)	11.5	1425	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.071 kg

	CP 4 (retouche)	11.5	11650	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.87 kg
	CP 4 (retouche)	11.5	20591	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.54 kg
	CP4- CP5 (sas)	11.5	1808	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.13 kg
	CP 5 (robot)	11.5	23547	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.76 kg
	CP5 (manu)	11.5	23511	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.76 kg
	CP5 (sas désolvation)	11.5	969	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.072 kg
	CP5 (sas désolvation)	11.5	2424	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.18 kg
	CP 5 (sas)	11.5	595	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.044 kg
	CP 5 (sas)	11.5	1741	COVTNM : 75 mg/Nm ³	0.13 kg
	Four 2 (entrée)	11.5	388	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.019 kg
	Four 2	11.5	2121	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.10 kg
	Four 2	11.5	3354	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.16 kg
Unité G2M	Sas de tension amont / sas peinture	11.5	4059	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.20 kg
	Primaire	11.5	20905	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.56 kg
	Base	11.5	19663	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.47 kg
	Vernis	11.5	18923	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.41 kg
	Sas désolvation aval / sas peinture	11.5	4449	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.22 kg
	Four	11.5	3235	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.16 kg
Unités		Hauteur minimale de la cheminée en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeurs limites d'émission	
Retouche G2M	Cabine	11.5	19420	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.45 kg
Retouche Kremlin	Cabine	11.5	20669	COVTNM : 75 mg/Nm ³	1.55 kg
Unité AMC	sas peinture	11.5	2254	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.11 kg
	Primaire	11.5	34466	COVTNM : 75 mg/Nm ³	2.58 kg
	Base	11.5	28815	COVTNM : 75 mg/Nm ³	2.16 kg
	Vernis	11.5	31432	COVTNM : 75 mg/Nm ³	2.35 kg
	Sas désolvation aval	11.5	3301	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.16 kg
	Four	11.5	2656	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.13 kg
	Sas sortie four	11.5	4849	COVTNM : 50 mg/Nm ³	0.24 kg
Unité cataphorèse	Oxydateur thermique	14	4167	COVTNM : 20 mg/Nm ³ CH ₄ : 50 mg/Nm ³ Nox en équivalent NO ₂ : 100 mg/Nm ³ CO : 100 mg/Nm ³	0.083 kg 0.20 kg 0.41 kg 0.41 kg

Unité Bord	Hors	Oxydateur thermique	16	10 500	COVTNM : 20 mg/Nm ³	0.21 kg
					CH ₄ : 50 mg/Nm ³	0.52 kg
					Nox en équivalent NO ₂ : 100 mg/Nm ³	1.05 kg
					CO : 100 mg/Nm ³	1.05 kg

Composés organiques volatils (COV)

Les valeurs limites d'émission en COV totaux (hors méthane) sont exprimées en carbone total.

Les installations ne génèrent pas de COV tels que ceux visés ci-dessous :

- Substances à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61
- COV visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ou en substances halogénés étiquetés R 40 hormis le tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) dont le rejet respecte un flux horaire total inférieur à 100 g/h compte tenu de toutes les émissions, canalisées et diffuses.

Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants organiques utilisée.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Forage (BRGM 49-5-21)	58 000	20	320
Réseau public	9890	2.2	35

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires
- Les eaux domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings et toitures
- Les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuil de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets internes	Débites maxima	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
<i>Rejet interne n° 1</i> : Eaux résiduaire issues du poteyage (Fonderie), de l'installation de tribofinition (ébavurage)	5 m ³ / j	Réseau interne « eaux usées »	Station de détoxification dite station « AWA »	-	-
<i>Rejet interne n° 2</i> : Vidanges périodiques des bassins d'essais (Moteurs hors bord)	10 m ³ / an	Réseau interne « eaux usées »	Séparateur d'hydrocarbures	-	-
<i>Rejet interne n° 3</i> : Eaux résiduaire issues du traitement de surfaces, de l'atelier de mécano soudure	100 m ³ / j et 13 m ³ / h	Réseau interne « eaux usées »	Station physico chimique	-	-

Rejets externes	Débits maxima	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
<u>Rejet externe n° 1</u> : Eaux domestiques + rejet int n° 1 <u>Rejet externe n° 2</u> : Eaux domestiques <u>Rejet externe n° 3</u> : Eaux domestiques + rejet int n° 2 <u>Rejet externe n° 4</u> : Eaux domestiques + rejet int n° 3 <u>Rejets externes n° 5, 6 et 7</u> : eaux domestiques		Réseau communal d' eaux usées	Non	Station d'épuration collective de Gauchy	Autorisation de déversement (eaux résiduaires)
<u>8 rejets externes</u> : eaux pluviales		Réseau communal d' eaux pluviales	Séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries et parkings, pourvus de dispositif d'obturation automatique		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 ° C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de Gauchy et après leur épuration, les valeurs limites définies ci- dessous.

Rejet interne n° 1 (station AWA) (cf article 4.3.5)			
Débits de références	Débit maximal journalier : 5 m ³ /j		
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
Matières en suspension (MES)	720	600	3 kg
Demande chimique en oxygène (DCO)	2400	2000	10 kg
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	960	800	4 kg
Hydrocarbures totaux (Ht)	12	10	50 g
Fer + aluminium (Fe + Al)	6	5	25 g

Rejet interne n° 3 (station physico chimique) (cf article 4.3.5)			
Débits de références	Débit maximal horaire : 13 m ³ /h	Débit maximal journalier : 100 m ³ /j	
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier
Matières en suspension totales (MEST)	36	30	3 kg
Phosphore total (P)	30	25	2.5 kg
Fluor (F)	18	15	1.5 kg
Demande chimique en oxygène (DCO)	720	600	60 kg
Composés organiques halogénés (AOX)	1.2	1	100 g
Hydrocarbures totaux (Ht)	6	5	500 g
Fer + Aluminium (Fe + Al)	6	5	500 g

Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0.12	0.1	10 g
Chrome trivalent (Cr ³⁺)	0.6	0.5	50 g
Zinc (Zn)	2.4	2	200 g
Cuivre (Cu)	2.4	2	200 g
Manganèse (Mn)	1.2	1	100 g

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Rejets externes (cf article 4.3.5)	
	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	150	125
DBO ₅	36	30
MEST	42	35
Hydrocarbures totaux	6	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 et suivants du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Élimination maximale annuelle à l'extérieur de l'établissement	
Métaux ferreux et non ferreux	1150 t
Cartons	600 t
DIB compacteur	240 t
Boues peinture	115 t
Solvant usé	90 t
Huiles solubles	75 t
Bois divers	70 t
Plastiques	60 t
Dégraissant bewo - pero	50
ABS	40 t
Boues transicuves	35 t
Eaux cataphorèse	20 t
Papiers	20 t
Boues de poteyage	10 t
Boues hydroxymétal	10 t

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Points 1 à 4	70 dB (A)	60 dB (A)

Pour les points 2 à 4, les valeurs limites fixées ci-dessus sont applicables après exclusion du niveau sonore imputable à la voie SNCF.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimique permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénari développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puissent être efficacement atteinte par deux jets de lance. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol ;
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants complété le cas échéant par une ou plusieurs réserves d'eau.

Les poteaux d'incendie sont conformes à la norme NF S 61 213. Les bouches d'incendie sont conformes à la norme NF S 61 211. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Les réserves d'eau sont accessibles en toute circonstance. Elles sont pourvues d'aires d'aspiration normalisées pour les autopompes.

Le dimensionnement du réseau d'eau incendie, en particulier le débit et la quantité d'eau disponible en permanence sur le site est arrêté au vu des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.1 et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant alerte le centre opérationnel de gestion des circulations de PARIS NORD en cas d'accident susceptible d'impacter la circulation ferroviaire sur la ligne PARIS BRUXELLES. Cet avertissement est défini par consigne.

ARTICLE 7.6.7. MISE EN RETENTION DU SITE

Le réseau d'eau pluviale est équipé au droit de chaque émissaire de dispositif d'obturation pneumatique permettant la mise en rétention du site en cas d'accident ou d'incident et le confinement de l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test.

La capacité de rétention disponible sur le site est de 1910 m³. Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.12).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BATIMENTS

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments abritant les installations réglementées dans le présent titre sont pourvus de murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (M0).

Les bâtiments A et B comportent une ossature et des murs en façades en béton. La structure est stable au feu de degré 2 heures (R 120). Les murs face à la voie ferrée sont REI 120.

Le magasin du bâtiment B est ceinturé par des murs REI 120 sur 3.5 m de hauteur en façades nord et sud.

Les bâtiments C et D sont intégralement ceinturés par des murs REI 120 sur 3.5 m de hauteur en façades. De plus, en vis à vis de la voie ferrée, une palissade de 2.5 m de haut REI 120 jouant le rôle d'écran thermique est installée.

La structure des bâtiments C et D est à minima stable au feu ½ heure (R 30).

Le sol est incombustible et étanche. La couverture est constituée d'un support en matériaux incombustibles et d'une étanchéité multicouche. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.1.2 DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations réglementées dans le présent titre sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Ces dispositions seront complétées et adaptées le cas échéant au regard des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 10.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3 VENTILATION

Les bâtiments abritant les installations réglementées dans le présent titre sont correctement ventilés pour prévenir notamment la survenue d'atmosphère explosible. Les débouchés à l'atmosphère du système de ventilation des locaux sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.1.4 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

- 1) Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières stockées afin d'éviter leur échauffement.

En atmosphère explosible, l'éclairage éventuel est installé conformément aux règles en vigueur.

- 2) Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est proscrit. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.1.5 CONVOYEURS

Les convoyeurs situés entre les bâtiments sont condamnés par des matériaux REI 120.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DE SURFACES

ARTICLE 8.2.1 AMENAGEMENT DE L'ATELIER

- 1) L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 2) Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Toute chaîne de traitement de surfaces est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité totale des cuves associées

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

- 3) Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
- 4) L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- 5) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
- 6) Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
- 7) L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.2.2 EXPLOITATION DE L'ATELIER

- 1) Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :
 - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité
 - les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.6.7

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

- 2) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

- 3) Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

- 4) L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
- 5) La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- 6) Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 8.2.3 OUVRAGE EPURATOIRE

- 1) L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives avec un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2) La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.
- 3) Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 4) Des systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH fixées à l'article 4.3.7 dudit arrêté et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Cette prescription est applicable en cas de traitement des effluents en continu.

ARTICLE 8.2.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1) Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains sont captées et si nécessaire épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.
- 2) Les systèmes de captation des gaz et vapeurs issues des bains de traitement sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
- 3) La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Unités		Hauteur minimale de la cheminée en mètres	Valeurs limites d'émission
Unité TS : EMAIL 3	Dégraissage phosphatant Conversion chromique (Alodine) Passivation chromique	11.5	Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/Nm ³ HF exprimée en F : 2 mg/ Nm ³ Chrome total : 1 mg/Nm ³ Chrome VI : 0.1 mg/Nm ³
Unité TS : G2M	Dégraissage	11.5	Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm ³
	Mouillant	11.5	
Unité TS : AMC	Dégraissage	11.5	
	Mouillant	11.5	
Unité TS : Cataphorèse	Pré dégraissage – dégraissage	14	Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm ³ Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/Nm ³
	Phosphatation zinc	14	
Unité TS : Ligne hors bord	Dégraissage alcalin Conversion chromique	Laveur d'air vicié 10	Alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm ³ HF exprimée en F : 2 mg/ Nm ³ Chrome total : 1 mg/Nm ³ Chrome VI : 0.1 mg/Nm ³

4) La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés précédemment est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

La liste des polluants à surveiller pourra être allégée au vu des résultats obtenus

CHAPITRE 8.3 APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE PEINTURES

ARTICLE 8.3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- 1) Les installations d'application et séchage, cuisson de peintures, installées dans les bâtiments A et B, sont construites en matériaux incombustibles et sont à minima stables au feu une demi-heure (R 30). Les conduits de ventilation, filtres secs, calorifuges sont également en matériaux incombustibles.
- 2) Les installations ne comprennent pas de cabines mixtes où seraient effectuées successivement l'application et les opérations de séchage, cuisson.

ARTICLE 8.3.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

- 1) Les installations d'application et de séchage, cuisson de peintures sont équipées d'une extraction mécanique permettant le rejet canalisé à l'atmosphère des vapeurs de solvants. Ces dispositions sont notamment applicables aux sas situés en amont et aval des postes de pulvérisation et fours, tunnels de séchages (sas de désolvatation, sas de refroidissement ...) ainsi qu'aux ringages après cataphorèse.
- 2) Au sein des cabines d'application par pulvérisation, l'air vicié est aspiré mécaniquement per descensum. Il transite par un système de lavage à l'eau sous caillebotis fonctionnant en circuit fermé. Les fosses sont pourvues de sondes de niveau haut et bas afin d'éviter les débordements. Des mesures sont prises pour minimiser le relargage de solvants déposés dans la fosse lors de l'arrêt des installations. Des nettoyages périodiques sont effectués afin d'évacuer les dépôts susceptibles de s'y former.
- 3) En cas de traitement par oxydation thermique, la température d'incinération est enregistrée en continu et réglée pour respecter en permanence au point de rejet les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.
- 4) La totalité des émissions provenant des lignes « hors bord » et « cataphorèse » sont traitées avant rejet à l'atmosphère par incinération.
- 5) Les installations sont aménagées de sorte à prévenir les échappements de solvants (émissions diffuses) dans l'atelier. A cet effet, des dispositions telles que la mise en place de portes, sas de dépression par exemple aux extrémités des tunnels de séchage, ... peuvent être mises en place.

ARTICLE 8.3.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Ventilation

- 1) Les installations d'application et de séchage, cuisson de peintures sont pourvues d'un système de ventilation forcée correctement dimensionné permettant de maintenir en tout point des installations et en permanence, une concentration en vapeurs solvantées dans l'air intérieur en dessous de 25 % de la LIE.
- 2) Les prises d'air nécessaires pour renouveler l'air au sein de l'installation sont effectuées à l'extérieur des ateliers dans des zones non susceptibles d'être polluées.
- 3) Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peintures utilisées.
- 4) En cas d'emploi de filtres secs nécessaires à la filtration de l'air neuf ou de l'air vicié, un appareil de contrôle de l'état d'encrassement est installé afin de déterminer le moment où changer les filtres et respecter ainsi les conditions minimales de ventilation. Les filtres font également l'objet d'un examen visuel fréquent.
- 5) Après arrêt même momentané ou reprise des opérations d'application et de séchage de peintures, la ventilation est pourvue d'un dispositif de temporisation assurant un postbalayage et prébalayage suffisants de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de la température. A défaut, des dispositions doivent être prévues "manuellement" dans les consignes d'exploitation.
- 6) Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation. Par ailleurs, les installations sont équipées d'un dispositif d'alerte sonore et visuel en cas d'insuffisance de ventilation.
- 7) Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation et la mise en marche des dispositifs de chauffage de l'air sont asservis au fonctionnement de la ventilation. Tout arrêt normal ou accidentel des dispositifs d'extraction provoque l'arrêt simultané du chauffage et de l'application de peinture.
- 8) Un coupe circuit multipolaire placé au dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Installations de cuisson, séchage

- 9) Le chauffage, séchage est assuré par soufflage d'air chaud. Le chauffage de l'air est indirect, obtenu par échangeur de chaleur.
- 10) Dans le cas contraire, tout retour accidentel de vapeurs solvantées vers la gaine de ventilation doit être rendu impossible. Par ailleurs, les séquences de fonctionnement doivent assurer un pré et post balayage de l'installation.
- 11) Les installations sont équipées de limiteurs de température provoquant l'arrêt simultané des dispositifs de chauffage en cas de température anormale. En aucun cas, la température intérieure ne doit atteindre la température d'auto inflammation des solvants en présence.
- 12) En cas de présence de convoyeur et d'application de peinture en continu, l'arrêt du convoyeur entraîne l'arrêt simultané du chauffage sans commander l'arrêt de la ventilation, afin d'empêcher la surchauffe voir l'inflammation du liant sur les pièces revêtues.

Système d'extinction automatique

- 13) Les cabines d'application de peintures sont équipées d'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Autres dispositions

- 14) Les installations d'application de peintures incluant le bain d'application par cataphorèse sont pourvues de rétentions dont le dimensionnement respecte les dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.
- 15) La quantité de peintures présente dans l'atelier, y compris dans les postes de préparation des produits, est aussi faible que possible. A cet effet, on ne conserve que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celle pour le travail en cours.
- 16) Des nettoyages fréquents, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs sont réalisées de façon à éviter toute accumulation de poussières, de liants secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.
- 17) L'exploitant fait procéder à des vérifications régulières du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc.) et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8.4 COMBUSTION

ARTICLE 8.4.1 DISPOSTIONS CONSTRUCTIVES

- 1) Les chaudières sont implantées dans des locaux réservés uniquement à cet usage.
- 2) Les appareils de combustion ne sont pas surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne sont pas implantés en sous-sol de ces bâtiments.
- 3) La chaufferie destinée au chauffage des bains de traitement de surfaces de la ligne hors bord est ceinturée de murs REI 120 associés à des portes EI 120. Les portes intérieures sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La toiture est REI 120. Le sol est incombustible et étanche.
La chaufferie est conçue de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).
- 4) Les chaufferies sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- 5) Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1) Les installations sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
- 2) La hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz des appareils de combustion de la ligne hors bord dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. Cette hauteur peut être augmentée en fonction de la présence éventuelle d'obstacles à la diffusion. De plus, pour ces appareils, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
- 3) Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Appareils de combustion	Valeurs limites de rejet
Chaudière (Ligne Hors Bord)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 150 mg/Nm ³ Poussières : 5 mg/Nm ³ ; Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³
Autres chaudières	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 225 mg/Nm ³ (*) Poussières : 5 mg/Nm ³ ; Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³

Appareils de combustion hors chaudières (Four et étuve ligne hors bord)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 400 mg/Nm ³ (**) avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C Poussières : 150 mg/Nm ³ ; Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³
Autres appareils de combustion hors chaudières	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 600 mg/Nm ³ (**) Poussières : 150 mg/Nm ³ ; Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/Nm ³

(*) Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

(**) Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450°C et dans le cas où la valeur ci-dessus ne peut être respectée, il conviendra de mettre en oeuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.

- 4) L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle des rejets des appareils de combustion de la ligne hors bord est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les émissions des chaudières A et B sont contrôlées tous les ans.

- 5) Le réglage et l'entretien de l'installation est effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 6) L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.
- 7) Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.4.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 2) Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des appareils de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
- 3) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- 4) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- 5) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Par ailleurs, les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- 6) La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

- 7) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'alinéa précédent. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
- 8) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- 9) Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.5 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

ARTICLE 8.5.1 PREVENTION DES POLLUTIONS

- 1) L'atelier est aménagé de sorte à éviter la propagation de bruits gênants pour le voisinage, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.
- 2) Les émissions des installations générant des poussières (postes d'ébavurage, de soudure...) sont captées, épurées si besoin et rejetées à l'atmosphère pour garantir une concentration résiduelle de 5 mg/Nm^3 en poussières totales.
- 3) Les centres d'usinage sont munis de systèmes de captation des vapeurs d'huile.
- 4) Des rétentions sont aménagées dans l'atelier afin de contenir les éventuelles fuites d'huile d'usinage.
- 5) Les installations de dégraissage, laveuses fonctionnent en circuit fermé. Ces postes n'emploient pas de solvant organique.
- 6) Les bacs de contrôle d'étanchéité des pièces sont placés sur rétention.

ARTICLE 8.5.2 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les poussières métalliques susceptibles de générer des étincelles à pouvoir inflammatoire (acier, fer notamment) générées lors d'opérations d'usinage sont humidifiées dès leur formation pour neutraliser leur pouvoir inflammatoire.
- 2) Les unités d'usinage générant des poussières ainsi que les équipements d'aspiration, de transport, de filtration ne sont pas employés pour traiter à la fois de l'aluminium et des métaux générant des étincelles à pouvoir inflammatoire.
- 3) Les carters des machines générant des poussières d'aluminium et les dispositifs de captage, transport, filtration sont réalisés en matériaux peu étincelants ou revêtus de tels matériaux.
- 4) Les dépoussiéreurs sont situés à l'extérieur, à défaut dans un local séparé des installations. Dans ce cas, ils sont implantés contre une façade et des surfaces fragiles sont placées sur le toit ou la façade.
- 5) Les dépoussiéreurs sont éloignés des installations présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion.
- 6) Les dépoussiéreurs sont construits en matériaux résistant à la pression d'explosion. A défaut, ils sont protégés par des dispositifs de décharge de la pression d'explosion ou par un système de suppression d'explosion. Les réseaux d'aspiration comportent des dispositifs empêchant la propagation de l'explosion du séparateur vers l'atelier et les installations par le biais des canalisations.
- 7) Les dispositifs de dépoussiérage (enceinte du séparateur, filtres..) sont conçus et aménagés de sorte à empêcher l'accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre des parties conductrices est notamment réalisée. Les médias filtrants employés dissipent l'électricité statique.
- 8) Le fonctionnement des installations générant des poussières est asservi à la mise en route de la ventilation et du dépoussiéreur.
- 9) La ventilation est dimensionnée notamment pour prévenir la formation de dépôts de poussières dans les conduits. Les ventilateurs sont placés du côté de l'air épuré. Une temporisation les maintient en fonctionnement après l'arrêt des postes, suffisamment longtemps pour limiter les dépôts de poussières dans les canalisations.
- 10) La température des surfaces contenues dans les zones à risque d'incendie / d'explosion est maintenue inférieure à la température d'inflammation des nuages de poussières - air susceptibles de se former.
- 11) Les filtres utilisés sont équipés d'un dispositif de décolmatage automatique. Ils sont par ailleurs équipés d'un témoin de colmatage.
- 12) L'ensemble des installations de captage, de transport et de filtration et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les dépôts. Le nettoyage est approprié aux risques et ne génère pas de nuages ; par ailleurs, les outils employés ne produisent pas d'étincelles.
- 13) Les dépoussiéreurs sont régulièrement contrôlés et font l'objet d'entretien.
- 14) Les fines récupérées par les installations de dépoussiérage ne sont pas réutilisées dans les postes d'ébavurage.
- 15) Les contenants destinés aux poussières d'aluminium aspirées et séparées sont réalisés de sorte à permettre le dégagement de chaleur ou d'hydrogène susceptible de se former. Les poussières d'aluminium sèches sont recueillies dans des contenants fermés.

CHAPITRE 8.6 COMPRESSION - REFRIGERATION

- 1) Les installations de compression et de réfrigération sont situées dans la mesure du possible dans des locaux dédiés exclusivement à cet usage.
- 2) Les compresseurs d'air sont situés dans des zones dont l'ambiance est bien ventilée, propre et sèche.
- 3) Les installations sont éloignées des postes de travail et de tout dépôt de matières combustibles. Les locaux visés ci-dessus ne renferment pas de tels stockages.
- 4) Les installations sont dotées de dispositifs de prévention et de protection contre les surpressions.
- 5) La commande des installations est doublée par un ou plusieurs arrêts d'urgence judicieusement positionnés.
- 6) Les installations de réfrigération sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fluides, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère nocive ou toxique.
- 7) Les installations sont contrôlées périodiquement conformément aux textes en vigueur. En particulier, l'étanchéité des installations de réfrigération ou de climatisation est vérifiée régulièrement. Toute fuite détectée fait l'objet d'un enregistrement, d'une réparation et d'un suivi. Si la réparation nécessite la vidange de l'équipement, le liquide frigorigène est récupéré pour être recyclé.
- 8) Les installations sont installées sur un support stable limitant les vibrations.

CHAPITRE 8.7 FONDERIE D'ALUMINIUM

ARTICLE 8.7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- 1) L'atelier de fonderie respecte les dispositions constructives suivantes :
 - murs REI 120 avec portes EI 120
 - sol imperméable et incombustible
 - Couverture incombustible
- 2) Les dispositifs ouvrants (exutoires de fumées, dispositifs de ventilation) s'opposent par conception de façon permanente aux pénétrations de la pluie dans l'atelier. L'exploitant veille au maintien de l'étanchéité de la couverture vis à vis de l'eau de pluie.

ARTICLE 8.7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ET AQUEUSES

- 1) Les effluents gazeux générés par l'installation de fusion, incluant le poteyage des moules, sont captés (et épurés si nécessaire) avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites suivantes :
 - Poussières totales : 5 mg/Nm^3 exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

La hauteur de cheminée (rejet fusion) est d'au moins 10 m.

La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.
- 2) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
- 3) Les quantités d'agent de poteyage pulvérisées sont limitées autant que possible. L'agent de poteyage ne renferme pas de solvants organiques.
- 4) Les effluents aqueux issus de l'installation de fusion sont traités par une station d'épuration construite sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. Les rejets respectent les dispositions du titre 4 du présent arrêté. Une vanne permet d'isoler la station du réseau.

ARTICLE 8.7.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les fours sont construits en matériaux incombustibles. Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'atelier.
- 2) L'installation est pourvue d'une fosse dimensionnée pour recueillir un volume de métal liquide supérieur à celui du four et empêcher tout déversement dans les galeries techniques. De plus, le fond et les parois verticales de la fosse sont revêtus d'un agent adapté à la prévention des risques de projections explosives d'aluminium liquide. Un puisard avec moyen d'évacuation de l'eau est mis en place.

Les fosses font l'objet de nettoyage régulier.
- 3) Des mesures de prévention visant à empêcher la mise en contact d'aluminium liquide avec de l'eau sont mises en œuvre par l'exploitant à chaque étape du process. Ces mesures sont définies par consigne.

- 4) L'enfournement direct dans le métal liquide de corps creux, métal humide ou oxydé est proscrié.
- 5) Les lingots sont entreposés à l'abri des intempéries dans un lieu propre et sec. Ils sont préchauffés avant leur introduction dans le métal liquide. Les éléments à refondre sont stockés dans des bennes à fond perforé pour éviter toute rétention d'eau.
- 6) Les outils destinés à être en contact avec du métal liquide sont exempts d'humidité. A cet effet, ils sont entreposés dans un lieu propre et sec et préchauffés avant emploi.
- 7) Le déversement de métal liquide n'a lieu que dans des fours préchauffés dont les réfractaires sont secs ou des fours contenant du métal liquide ou solide porté à plus de 200°C.
- 8) Les systèmes de refroidissement sont constitués en matériaux résistants à la corrosion et font l'objet de contrôle réguliers. Ils doivent garantir en permanence le débit de refroidissement de façon à éviter toute surchauffe, percement des réfractaires notamment. Le système comporte des vannes situées en amont des installations à refroidir. Il est conçu de telle sorte que la vaporisation de l'eau en cas de fuite n'entraîne pas de mise en pression de l'installation.
- 9) L'exploitant veille à ce que la capacité du four soit suffisante en permanence pour accueillir en plus du métal liquide qu'il contient la charge prévue à ajouter et en permettre le brassage.
- 10) En cas d'incendie, l'usage de l'eau est prohibé dans les zones où celle-ci pourrait atteindre du métal liquide présent normalement ou accidentellement. Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans l'atelier.
- 11) Les installations font l'objet d'examens périodiques concernant l'ensemble des éléments techniques. Ces examens sont effectués suivant des modes opératoires préétablis. Ils doivent permettre notamment de surveiller la dégradation éventuelle du réfractaire (examen visuel, mesure de températures de carcasse,...), de déclencher le nettoyage éventuel de la fosse accueillant le four.
- 12) Les déchets d'aluminium sont enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 2 tonnes.
- 13) Les fluides hydrauliques utilisés dans l'installation sont difficilement inflammables. Seuls les fluides nécessaires aux procédés sont distribués dans l'atelier.
- 14) Les canalisations d'eau de procédé (refroidissement notamment) sont situées hors des zones de risque de déversement de métal liquide. Les canalisations en PVC sont systématiquement protégées.
- 15) Des dispositifs de sécurité situés à distance de l'atelier permettent de couper l'alimentation des fours en combustible.

CHAPITRE 8.8 ENTREPOTS DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES

- 1) Les entrepôts de stockage de matières combustibles sont à simple rez de chaussée. La hauteur sous ferme ne dépasse pas 10 m. Aucune matière dangereuse n'y est entreposée.
- 2) La toiture des entrepôts comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

- 3) Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :
 - surface maximale des îlots au sol : 500 m²
 - hauteur maximale de stockage : 8 mètres
 - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, ces dispositions ne s'appliquent pas (à l'exception du 4^{ème} alinéa qui est applicable dans tous les cas) lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage

- 4) Des zones spécifiques, éloignées des zones d'entreposage, sont réservées aux opérations de préparation et conditionnement de commandes. L'exploitant signale les limites de ces zones par tout moyen approprié. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.
- 5) Les quais de chargement - déchargement sont séparés des zones de stockage par un marquage au sol bien visible. En dehors des opérations de chargement - déchargement, les sas sont fermés et le stationnement de camions à quai est interdit. Les quais et sas d'étanchéité sont vierges de matières combustibles en fin de journée. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.
- 6) La détection automatique d'incendie dans les entrepôts de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
- 7) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8 9 STOCKAGE – EMPLOI DE MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 8.9.1 PEINTURES – SOLVANTS

Installations de stockages

- 1) Les peintures et diluants sont entreposées dans des locaux réservés exclusivement à cet usage. Ces derniers sont ceinturés par des murs REI 120 associés à des portes EI 120.
Les portes intérieures sont pourvues d'un dispositif de fermeture automatique.
Le sol est incombustible et étanche.
- 2) Les locaux sont largement ventilés de sorte à éviter toute formation d'atmosphère explosible.
- 3) Les peintures et solvants inflammables sont stockés dans des récipients incombustibles et étanches, portant en caractères lisibles la dénomination du liquide. Les récipients sont maintenus fermés.
- 4) Les zones de stockages sont aménagées de sorte à contenir tout déversement accidentel.
- 5) Les locaux sont protégés par un système d'extinction automatique. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.
- 6) Les dépôts ne sont pas chauffés. Par ailleurs, les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Installations de préparation

- 7) Les installations de préparation sont installées dans des locaux distincts des zones de stockage décrites précédemment. Ces locaux sont ceinturés par des murs REI 120 associés à des portes EI 120. Le sol est incombustible et étanche.
- 8) Les locaux sont équipés d'une extraction mécanique suffisamment dimensionnée de sorte à maintenir en permanence une concentration en solvants dans l'air intérieur en dessous de 25 % des LIE des solvants en présence.
- 9) Les vapeurs extraites des locaux sont rejetées à l'atmosphère. Les rejets du local de préparation situé dans le bâtiment A sont épurés par l'oxydateur thermique de la ligne « hors bord ».
- 10) Les locaux sont pourvus de rétention permettant de contenir tout déversement.

- 11) Les locaux sont protégés par un système d'extinction automatique installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.
- 12) Les locaux ne sont pas chauffés. Par ailleurs, les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

ARTICLE 8.9.2 DEPOTS DE FLUIDES

- 1) Les dépôts d'essences, d'huiles, de liquides de refroidissement et autres fluides sont présents dans des locaux correctement ventilés de sorte à prévenir toute formation d'atmosphère explosible. Par ailleurs, ils sont pourvus de rétention pouvant contenir tout épandage.
- 2) Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier inoxydable. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 3) Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 4) Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
- 5) Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- 6) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.
- 7) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- 8) Plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- 9) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de la bouche de dépotage, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
- 10) En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermée par un obturateur étanche.
- 11) L'aire de dépotage est pourvue d'une rétention dont la capacité est à minima égale au volume des citernes de livraison.
- 12) En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 13) Les aires de soutirage et de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou causer des pollutions.
- 14) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fluides est interdit
- 15) Les réservoirs sont placés en contrebas des postes d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.
- 16) Un dispositif d'arrêt permet d'arrêter l'écoulement vers les appareils de distribution monté sur la canalisation d'alimentation placée au dehors des locaux, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.9.3 ACÉTYLENE

- 1) Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre délimite les parties en plein air ou sous simple abri du dépôt d'acétylène. Cette porte est fermée à clef en dehors des heures de service. Le sol de l'installation est étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.
- 2) Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés à l'intérieur du dépôt. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés à l'intérieur du dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de classe REI 120, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).
- 3) A proximité du dépôt, sont installés notamment deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun. Un poste d'eau équipé en permanence est disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.
- 4) Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.
- 5) L'étanchéité des parties fixes de l'installation est vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement est contrôlée.

CHAPITRE 8.10 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 1) La charge des batteries d'accumulateurs est réalisée dans des locaux réservés uniquement à cet usage.
- 2) Ces locaux sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.
- 3) Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. La ventilation est dimensionnée pour maintenir, en permanence, une concentration en hydrogène dans le local inférieure à 25 % de la LIE (soit 1 % d'hydrogène dans l'air). Pour respecter cette prescription, l'aménagement d'une ventilation mécanique peut s'avérer nécessaire.
- 4) L'exploitant doit être en mesure de justifier du bon dimensionnement de la ventilation des locaux de charge.
- 5) Pour les locaux pourvus d'une ventilation mécanique, l'interruption de celle-ci (hors interruption prévue en fonctionnement normal) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
- 6) Le sol de l'atelier est imperméable et aménagé pour recueillir en cas de déversement accidentel, l'électrolyte en un point bas. Le sol ainsi que les murs sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, sont recouverts d'un enduit chimiquement résistant à l'électrolyte.
- 7) Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 8.11 TRANSFORMATEURS PCB

- 1) Les transformateurs sont situés dans des locaux clos réservés uniquement à cet usage, largement ventilés et vierges de dépôts de matières combustibles. Ils sont par ailleurs implantés sur des rétentions étanches dont la capacité peut absorber le volume de PCB contenu.

Ces locaux sont isolés des autres bâtiments et/ou étages supérieurs par des parois REI 120 (murs, planchers le cas échéant). Les éventuels dispositifs de communication avec d'autres locaux tels que les portes sont EI 120. Les portes de communication sont munies d'une ferme porte.

- 2) Tout appareil contenant des PCB ou PCT comporte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : "Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée." Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, l'étiquetage susmentionné est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : "Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide). Les informations prévues au présent alinéa sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

- 3) La zone définie par les transformateurs électriques est considérée comme zone où l'apport extérieur de tout feu nu est interdit sauf dans le cas de délivrance d'un "permis de feu".
- 4) Des vérifications périodiques de l'étanchéité et de l'absence de fuite sont effectuées par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 5) Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.
- 6) Un système de protection individuelle sur le matériel interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut est installé. A titre d'illustration pour les transformateurs aux PCB, la protection est considérée comme assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :
 - > protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
 - > mise hors tension immédiate en cas de surpression, détection de bulles gazeuses ou baisse de niveau du diélectrique
- 7) Les transformateurs au PCB sont éliminés conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ; la date ultime d'élimination étant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE 8.12 FORAGE

- 1) La tête du forage débouche dans un local réservé exclusivement à cet usage. Ce local est fermé à clef et maintenu propre en permanence.
- 2) La tête du forage s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du fond du local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du sol (niveau du terrain naturel).
- 3) Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
- 4) Les conditions de réalisation et d'équipement du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- 5) La pompe du forage est munie d'un clapet anti retour et d'un débitmètre. Le fonctionnement du clapet anti retour de la pompe est à contrôler à minima une fois par an.
- 6) Le forage et les équipements connexes à ce dernier, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les installations énumérées ci dessous sont surveillées comme suit sur l'ensemble de leurs rejets canalisés :

Installations	Paramètres	Fréquence	Fréquence des mesures comparatives définies à l'article 9.1.2
Unités EMAIL, G2M et AMC (application et cuisson de peinture)	Débit COVTNM (COV totaux non méthaniques)	Permanente	Annuelle
Unités hors bord et cataphorèse (application et cuisson de peinture) (oxydateurs thermiques)	Débit COVTNM (COV totaux non méthaniques) Nox (en équivalent NO ₂) CH ₄ CO	Annuelle	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Emissions diffuses

Les émissions diffuses générées par les installations d'application, de séchage - cuisson de peinture sont évaluées périodiquement.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j; hebdomadairement dans le cas contraire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Rejet interne n° 1 (station AWA) (cf article 4.3.5)	Rejet interne n° 3 (station physico chimique) (cf article 4.3.5)
	Fréquence	Fréquence
Débit	Annuelle	Continue
PH		Continue
MEST		Trimestrielle
Phosphore total (P)		
Fluor (F)		

Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)		
Composés org halogénés (AOX)		Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Annuelle	
Fer (Fe)		
Aluminium (Al)		
Zinc (Zn)		Hebdomadaire Trimestrielle
Cuivre (Cu)		
Chrome III (Cr 3+)		
Manganèse (Mn)		
Chrome VI (Cr 6 ⁺)		
		Journalière Trimestrielle

Les mesures effectuées en continu mentionnées dans le tableau (applicables en cas de traitement en continu) sont enregistrées en continu. En cas de traitement par bâchées, le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

En cas de rejet en continu, les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit. Pour un traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avec rejet.

Les contrôles trimestriels et annuels sont effectués par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre portant sur les métaux peuvent être réalisés par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant conformément aux articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 en fixant le contenu. Ce registre est conservé durant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La première campagne de mesurage sera effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux est transmise à l'inspection des installations classées conformément aux articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement et des arrêtés ministériels fixant ses modalités d'application.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et l'informe des actions visant à réduire sa consommation de solvants.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site. Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé par arrêté ministériel.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 DEFENSE INCENDIE

L'exploitant fournira au préfet sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur :

- la réalisation d'une détection incendie généralisée sur l'ensemble du site ;
- le désenfumage des bâtiments ;
- les besoins en eau d'extinction incendie.

Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude agréé.

Les solutions mises en exergue par l'étude seront assorties d'un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 10.2 ETUDE DE L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant réalisera une étude d'évaluation des risques sanitaires portant sur les émissions de COV après optimisation.

La sélection des substances retenues dans l'étude s'appuyera notamment sur un inventaire exhaustif recensant pour chaque installation émettrice de COV, l'ensemble des substances dangereuses rejetées ainsi que les flux d'émission.

Un cahier des charges sera transmis, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'étude et ses conclusions seront remises au préfet sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 – PUBLICITES, VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 11.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUVROY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUVROY fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MBK Industries.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : REMAUCOURT, SAINT-QUENTIN, HARLY, HOMBLIERES, LESDINS, MESNIL SAINT LAURENT, MORCOURT, NEUVILLE SAINT AMAND et OMISSY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MBK Industries dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS -14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

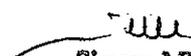
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de ROUVROY, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MBK Industries

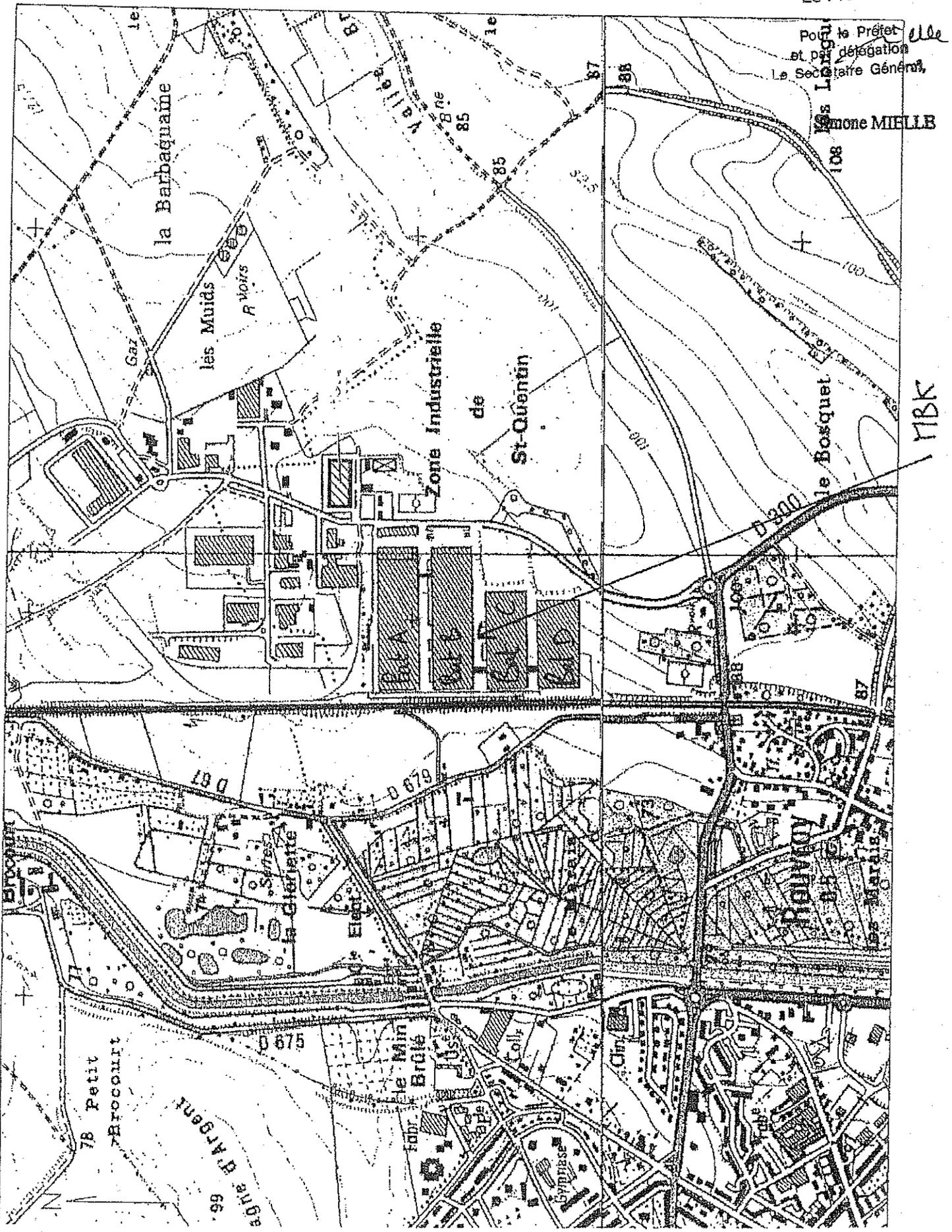
Laon, le 13 FEV. 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 13 FEV. 2008
Le Préfet

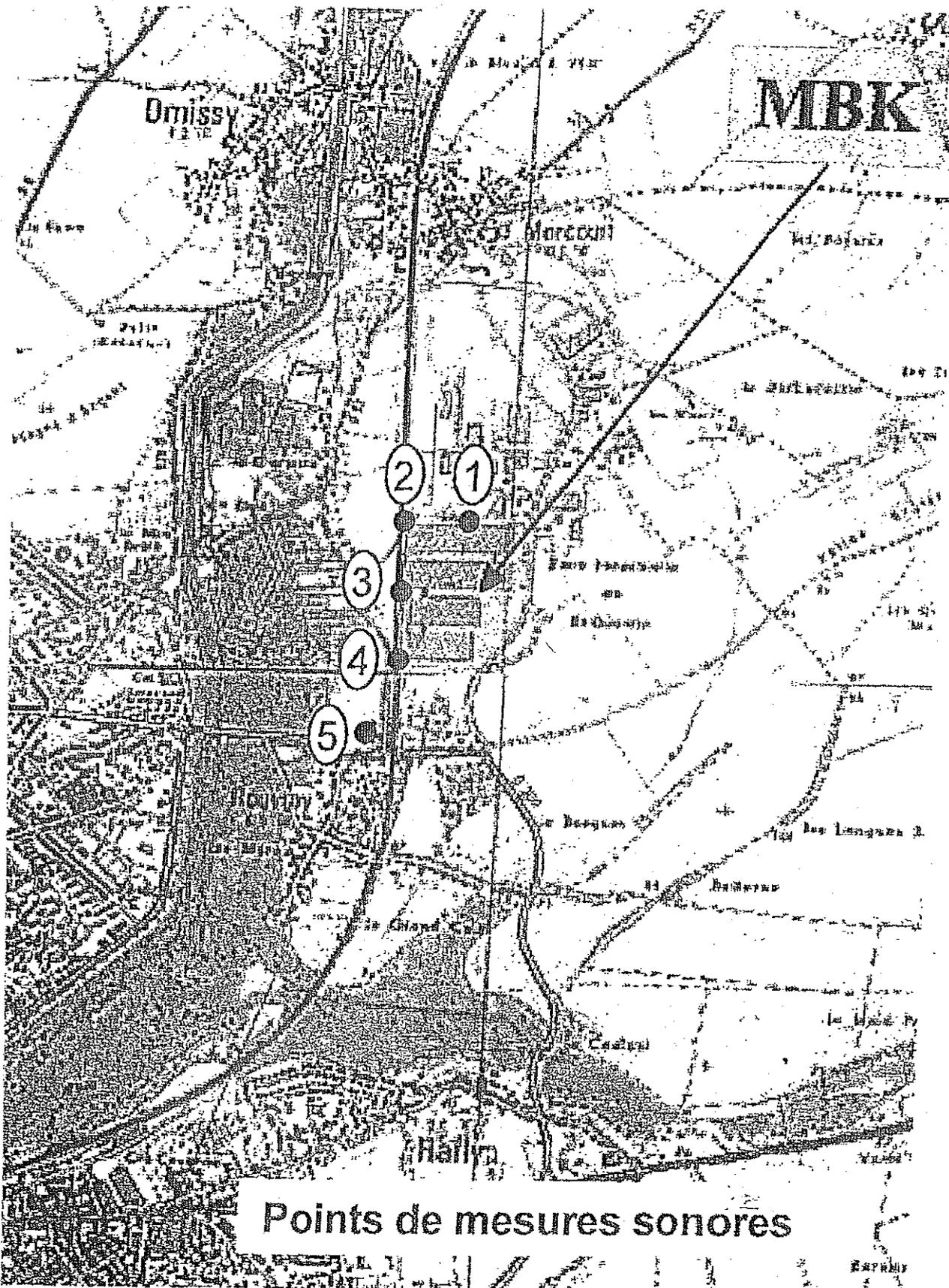


Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 13 FEV. 200

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Secrétaire Général,

Simone Mielle
Simone MIELLE



Points de mesures sonores